



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 25 septembre 2015

Direction des relations avec
les collectivités territoriales
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

A R R Ê T É N° 2015 – 1761 /SG/DRCTCV

du 25 septembre 2015

prescrivant l'ouverture sur le territoire de la commune de Saint-Philippe
d'une enquête publique au titre du code de l'environnement
« loi sur l'eau » portant sur le projet de réalisation
« RAVINE ANGO II »

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R. 11- 4 à R.11-14 ;

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 ;

VU la loi n° 2006 –1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la demande en date du 16 juillet 2015 présentée par la SHLMR, sollicitant l'ouverture d'une
enquête publique au titre du code de l'environnement concernant le projet de réalisation
« RAVINE ANGO II », situé sur le territoire de la commune de Saint-Philippe ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2015 établie en application
des articles D 123-34 à D 123-42 du code de l'environnement le 21 novembre 2014 ;

VU la décision en date du 14 septembre 2015 du président du tribunal administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er - Il sera procédé sur le territoire de la commune de Saint-Philippe du 22 octobre 2015 au
23 novembre 2015 à une enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale portant sur le projet de
réalisation « RAVINE ANGO II ».

Les caractéristiques principales sont les suivantes :

L'opération « Ravine ANGO II » est située en bord de mer, sur la commune de Saint-Philippe à environ 1 kilomètre du centre-ville, le long de la RN2. C'est un quartier d'habitats diffus, constitué d'un lotissement de 14 LES et de quelques maisons individuelles en RDC.

Le projet comprend la création de 25 logements en duplex. Celui-ci sera constitué de :
- 8 bâtiments composés de 2 logements de type T2, 9 logements de type T3, 13 logements de type T4 et 1 logement de type T5 ;
- 1 voie interne associée à 30 stationnements.

ARTICLE 2 - Le responsable du projet est :

Nom : SHLMR

Adresse : 31 rue Léon Dierx - B.P 20700 - 97474 SAINT-DENIS CEDEX

ARTICLE 3 - L'enquête se déroulera du **22 octobre 2015** au **23 novembre 2015** inclus.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier comprenant notamment le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera déposé à **la mairie de Saint-Philippe** pour être tenu à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou, éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête (mairie de Saint-Philippe – Hôtel de Ville – 97442 SAINT-PHILIPPE).

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande.

En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 - Sont désignés en qualité de :

*commissaire enquêteur titulaire : **Monsieur André MERCADAL**

*commissaire enquêteur suppléant : **Monsieur Lucien ETHEVE**

Le commissaire enquêteur siègera à **la mairie principale de Saint-Philippe**, et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

↳ **Mairie de Saint-Philippe :**

le 22 octobre 2015

de 09 heures à 12 heures

le 29 octobre 2015

de 13 heures à 16 heures

le 18 novembre 2015

de 09 heures à 12 heures

le 23 novembre 2015

de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur suppléant remplacera le commissaire titulaire en cas d'empêchement, et exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure. Ils sont autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 5 - Un avis d'enquête relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de *Saint-Philippe*, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site Internet : www.reunion.pref.gouv.fr

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage 15 jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique R.123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire et clos et signé par lui. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre annexé, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet – (DRCTCV – Bureau de l'environnement), en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

ARTICLE 7 - Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Philippe pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site Internet de la préfecture : www.reunion.pref.gouv.fr

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par la loi du 17 juillet 1978 modifiée (loi relative à la liberté d'accès aux documents administratifs).

ARTICLE 8 - Le conseil municipal de la commune de Saint-Philippe, où a été déposé le dossier d'enquête est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'eau » dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 9 - L'arrêté d'autorisation au titre du code de l'environnement relève d'une décision préfectorale après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

ARTICLE 10 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le maire de la commune de Saint-Philippe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commissaire enquêteur titulaire et suppléant sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Maurice BARATE